

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.

ATTENDU qu'il s'est trouvé nécessaire d'amender un acte de cette Province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont," et un autre acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour amender et étendre l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont," et que la dite compagnie a demandé par pétition le dit amendement : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

10 La dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont aura le pouvoir de se porter partie à des billets et lettres de change, et tout billet ou lettre de change tiré, accepté ou endossé par le président de la compagnie, et contresigné par le greffier ou secrétaire de la compagnie sous l'autorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie et sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté et endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie au dit billet ou lettre, et le président greffier ou secrétaire, faisant, tirant, acceptant ou endossant telle lettre ou billet, ne sera pas par là soumis à aucune responsabilité quelconque : pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet destiné à circuler comme argent ou billet de banque.

La compagnie pourra se porter partie à des billets et lettres de change.

Proviso.

II. Au cas de l'absence ou maladie du président de la compagnie, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et sera habile à signer tous billets, lettres, débentures et autres instruments, et accomplir tous les actes qui, par les règles et règlements de la compagnie, ou par les actes incorporant et concernant la dite compagnie, doivent être signés, faits et accomplis par le président ; et les directeurs pourront en aucune assemblée obliger le secrétaire à entrer dans les délibérations de la dite assemblée la dite absence ou maladie, et un certificat signé par le secrétaire, en sera délivré à toute personne ou personnes qui l'exigeront sur paiement de cinq chelins fait au trésorier ; et le dit certificat sera pris et considéré *primà facie* comme preuve de la dite absence ou maladie pendant la période mentionnée dans le dit certificat, dans toutes les procédures pour ou contre la dite compagnie dans les cours de justice, ou autrement.

Le président étant absent ou malade, le vice-président agira.

III. Si aucune personne manque à payer les péages ou fret de voitures ou marchandises transportées sur le dit chemin de fer, il sera loisible à

La compagnie pourra retenir